

**COMMUNE  
DE LA BASTIDE  
CLAIRENCE**

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR  
UNE MAISON INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2026 -

**Demande déposée le 27/07/2026**

**N° PC 64 289 2500003**

Par : **THIBAUT ISABELLE**

Demeurant à : **225 RUE NOTRE DAME MAISON MARCHAND  
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE**

Pour : **Dépose de la couverture existante en tuile du garage et  
pose d'une toiture terrasse végétalisée.  
Remplacement de la porte coulissante à l'identique avec  
des hublots pour laisser pénétrer la lumière.**

Sur un terrain sis : **225 RUE NOTRE DAME MAISON MARCHAND**

Références cadastrales : **A 0375**

**Destination : Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de retrait susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu l'autorisation de Permis de construire pour une maison individuelle susvisée accordée le 27/03/2025,

**Considérant** l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,

**Considérant** la lettre du pétitionnaire en date du 27/07/2026 par laquelle il signale l'abandon du projet,

**ARRETE**

**Article 1** : La décision de Permis de construire pour une maison individuelle susvisée est **RETIRÉE**.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 27/07/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.